



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Emploi

Question écrite n° 5439

#### Texte de la question

M Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions de mise en oeuvre, des dispositions arretees par le Gouvernement en matiere de formation des TUC En effet, le plan Emploi, rendu public le 14 septembre dernier, prevoit des mesures incitatrices pour donner a tout jeune de faible niveau, la possibilite de beneficier d'actions permettant une remise a niveau de ses connaissances, a l'occasion d'un stage TUC Le dispositif n'etant obligatoire ni pour le jeune ni pour l'organisme d'accueil, il lui demande de preciser dans quelle mesure ses services ne peuvent pas reserver le benefice de l'emploi des stagiaires TUC aux seuls organismes qui s'engagent a prendre en charge le cout de formation lui incombant. Une telle mesure preserverait la liberte de choix du jeune quant a sa volonte de se former tout en respectant le principe d'egalite entre les stagiaires quel que soit l'organisme d'accueil.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre du plan pour l'emploi arrete le 14 septembre 1988, le Gouvernement a decide d'assurer une formation complementaire aux jeunes de bas niveau affectes a des travaux d'utilite collective, afin d'ameliorer leur insertion professionnelle. L'Etat consacra en 1989 360 millions de francs a cette action qui concernera 40 000 jeunes. La formation complementaire, d'une duree moyenne de 600 heures, dispensee dans ce cadre a pour objectifs la remobilisation, la mise a niveau, l'acquisition d'une qualification professionnelle : a cet effet, les jeunes concernes doivent pouvoir beneficier de modules de formation adaptes a leurs besoins de formation ainsi que de bilans evaluation-orientation. Il s'agit d'un dispositif incitatif ne comportant aucune obligation ni pour les jeunes ni pour les organisateurs de travaux d'utilite collective. Dans ce but de nombreuses actions de sensibilisation et de mobilisation ont d'ores et deja ete menees en direction de ces derniers par les prefets de departement et les sous-prefets. En outre, differentes dispositions ont ete prevues afin de faciliter la participation financiere des organisateurs de travaux d'utilite collective pour la part du financement de la formation complementaire leur incombant (soit 25 p 100 du cout total de cette formation) : abondement des fonds de solidarite locale par un tiers agissant pour leur compte, ce tiers pouvant etre en particulier une collectivite territoriale ; possibilite d'une participation sous forme de prestations en nature (mise a disposition de locaux ou d'equipements) ou en personnel (mise a disposition de formateurs). En consequence, ce nouveau dispositif devrait permettre a un nombre important de jeunes ayant un faible niveau de formation initiale d'accéder a une formation pendant leur stage de travaux d'utilite collective, cette formation pouvant se poursuivre a l'issue de ce stage, et ce quel que soit l'organisme d'accueil.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bouquet Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5439

**Rubrique :** Jeunes

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle  
**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 novembre 1988, page 3317